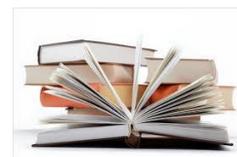




STATUT ARBITRAGE



Réunion du : 15 juin 2022
A LIEVIN

Président : M. Daniel SION -

Présents : MM. Jean Baptiste BEAUVENTRE – Daniel FOURMESTRAUX – Michel KLECHA –
Serge PAUCHET – André SOJKA –

Excusé : M. Jacques RIBAILLE –

ORDRE du JOUR

- 1/ Situation des clubs au 15 juin 2022
- 2/ Clubs en infraction au 15 juin 2022
- 3/ Mutés supplémentaires pour la saison 2022/2023
- 4/ Informations aux clubs

CLUBS EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE

- > Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
- > Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et est fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
- > Une sanction financière est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier (article 46).
- > L'amende est appliquée par arbitre manquant et varie suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46).
- > En plus des sanctions financières, les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage sont applicables en fonction du nombre d'années d'infraction (limitation du nombre de joueurs titulaires d'une licence portant la mention « Mutation », interdiction d'accéder à la division supérieure). Cette situation est vue en juin.

Il est rappelé :

- > Que les arbitres doivent officier un minimum de 18 matches officiels avant le 15 juin pour pouvoir couvrir la saison suivante leur club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.
- > Que les nouveaux arbitres ayant réussi leur examen doivent officier un minimum de 9 matches officiels avant le 15 juin pour pouvoir couvrir la saison suivante leur club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

CLUBS EN INFRACTION – SITUATION DEFINITIVE AU 15 juin 2022

PREMIERE SAISON D'INFRACTION : 4 joueurs mutés au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2022/2023. Amende suivant niveau compétition.

ES AGNY (D5) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

USA ARLEUX (D3) - 1 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre licence enregistrée après le 31 janvier ne couvre pas - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

AS.PTT.ARRAS (D7) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

RC AVESNES (D4) - 1 arbitre au club pour 1 requis - ne couvre pas avant saison 2023/2024 - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

FC BOUVIGNY (D1) - 2 arbitres au club pour 2 requis - 1 arbitre a effectué son quota - 1 arbitre a enregistré sa licence après le 31 août 2021 ne couvre pas - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

AS RESEAU BRUAY CORPO (D7) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre – amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

UNION FEMININE ARTOIS (D1F) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

RC CALONNE RICOUART (D7) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

AS CAMBLAIN L'ABBE (D6) - 1 arbitre au club pour 1 requis - a pris une année sabbatique ne couvre pas - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

RC CHOCQUES (D6) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

US COURCELLES (D2) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

FC CUINCHY (D7) - 1 arbitre au club pour 1 requis - a effectué 4 matchs - manque 1 arbitre, amende de 50 € à prélever.

SC FOUQUIERES (D4) - 0 arbitre au club pour 1 requis - a pris une année sabbatique ne couvre pas - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

AG GRENAY (D1) - 2 arbitres au club pour 2 requis - 1 a effectué 3 matchs - 1 arbitre licence enregistrée après le 31 août 2021 ne couvre pas - manque 2 arbitres - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

OC COJEUL (D4) - 1 arbitre au club pour 1 requis - a pris une année sabbatique ne couvre pas - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

US LESTREM (D2) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

ESP. CALONNE LIEVIN (D1) - 2 arbitres au club pour 2 requis - 1 arbitre licence enregistrée après le 31 août 2021 ne couvre pas - 1 a effectué son quota - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

AS MAROEUIL (D5) - 2 arbitres au club pour 1 requis - 1 arbitre ne couvre pas avant la saison 2022/2023 - 1 a effectué 0 match - manque 1 arbitre - amende de 50 € à prélever.

AS VALLEE de la TERNOISE (D4) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

FC MONTIGNY (D1) - 3 arbitres au club pour 2 requis - 1 ne couvre pas avant la saison 2022/2023 - 1 a effectué son quota de match - 1 a effectué 6 matchs - manque 1 arbitre - amende de 120 € à prélever.

AS PONT à VENDIN (D6) - 1 arbitre au club pour 1 requis - a effectué 4 matchs - manque 1 arbitre - amende de 50 € à prélever.

FC RICHEBOURG (D6) - 1 arbitre au club pour 1 requis - a effectué 15 matchs - manque 1 arbitre - amende de 50 € à prélever.

AS.ROCLINCOURT (D5) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

AOSC SALLAUMINES (D5) - 1 arbitre au club pour 1 requis - a effectué 4 matchs - manque 1 arbitre - amende de 50 € à prélever.

ES SAULTY (D4) - 1 arbitre au club pour 1 requis - ne couvre pas avant 2023/2024 - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

US CROISETTE (D6) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

FC THELUS (D7) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

KS VAUDRICOURT (D1F) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende de 50 € à prélever.

ES VENDIN le VIEIL (D3) - 2 arbitres au club pour 1 requis - 1 a effectué 4 matchs - 1 a effectué 2 matchs - manque 1 arbitre - amende de 50 € à prélever.

AS VENDIN 2000 (D5) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

> La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à une équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. (Article 47-3 du Statut de l'Arbitrage).

> Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

(Article 47-5 du Statut de l'Arbitrage).

DEUXIEME SAISON D'INFRACTION : 2 joueurs mutés au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2022/2023. Amende suivant niveau compétition.

OS ANNEQUIN (D1) - 2 arbitres au club pour 2 requis - 1 a effectué son quota - 1 ne couvre pas avant saison 2022/2023 manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

ES ELEU (D4) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

AS FREVENT (D4) - 2 arbitres au club pour 1 requis - 1 a effectué 3 matchs - 1 arbitre a enregistré sa licence après le 31 mars 2022 ne couvre pas - manque 1 arbitre, amende de 50 € x 2= 100 € à prélever.

ES HAILLICOURT (D6) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

AS KENNEDY HENIN (D7) - 1 arbitre au club pour 1 requis, ne couvre pas avant saison 2022/2023, manque 1 arbitre, amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

US IZEL les EQUERCHIN (D5) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

FC LACOUTURE (D2) - 2 arbitres au club pour 1 requis - 1 a effectué 0 match – 1 a pris une année sabbatique ne couvre pas - manque 1 arbitre – amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

FC HAUTS de LENS (D4) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre – amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

AS LOISON (D2) - 2 arbitres au club pour 1 requis - 1 ne couvre pas avant saison 2022/2023 - 1 a effectué 0 match manque 1 arbitre - amende de 50 € x 2 = 100 € à prélever.

FC MERICOURT (D6) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

ES ROEUX (D7) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

RC SAINS en GOHELLE (D4) - 2 arbitres au club pour 1 requis - 1 ne couvre pas avant 2022/2023 - 1 ne couvre pas avant 2023/2024 - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

ES Sainte CATHERINE (D1) - 2 arbitres au club pour 2 requis - 1 ne couvre pas licence enregistrée après le 31 août 2021 - 1 a effectué son quota - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

> La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à une équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. (Article 47-3 du Statut de l'Arbitrage).

> Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

(Article 47-5 du Statut de l'Arbitrage).

TROISIEME SAISON D'INFRACTION : 0 joueur muté au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2022/2023. Amende suivant niveau compétition.

FC AVION REPUBLIQUE (D5) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre amende de 50 € x 3 = 150 €.

RC VAUDRICOURT KENNEDY (D5) - 1 arbitre au club pour 1 requis - ne couvre pas avant saison 2022/2023 - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

O LA COMTE (D7) 1 arbitre au club pour 1 requis - a effectué 1 match - manque 1 arbitre - amende prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022.

> En outre, ces clubs ne pourront immédiatement accéder à la division supérieure s'ils ont gagné leur place (article 47-2 du Statut de l'Arbitrage).

> La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à une équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent (article 47-3 du Statut de l'Arbitrage).

> Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

(Article 47-5 du Statut de l'Arbitrage).

QUATRIEME SAISON D'INFRACTION et PLUS : 0 joueur muté au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2022/2023. Amende suivant niveau compétition.

DYNAMO CARVIN (D5) - manque 1 arbitre - amende de 50 € x 3 = 150 € prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022 - reste à prélever 50 €.

FCEB LA BASSEE (D7) - 0 arbitre au club pour 1 requis - manque 1 arbitre - amende de 50 € x 3 = 150 € prélevée à la suite de la réunion du 22 février 2022 - reste à prélever 50 €.

> En outre, ces clubs ne pourront immédiatement accéder à la division supérieure s'ils ont gagné leur place (article 47-2 du Statut de l'Arbitrage).

> La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à une équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent (article 47-3 du Statut de l'Arbitrage).

> Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

(Article 47-5 du Statut de l'Arbitrage).

Cette liste est une liste définitive

CLUBS AUTORISÉS A UTILISER UN OU DEUX JOUEURS MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2021/2022

Rappel Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité **d'obtenir, sur sa demande**, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison **avant le début des compétitions**. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum **2 mutés supplémentaires** titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison **avant le début des compétitions**. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

CLUBS BÉNÉFICIAIRES D'UN MUTE SUPPLÉMENTAIRE.

US ANNEZIN - US BEUVRY - FC CAMBLAIN - AAE DOORGES - ES DOUVRAIN - US HAM - US HESDIGNEUL - FC HINGES - US HOUDAIN - USO LENS - COS MARLES - AG NOYELLES GODAULT - AS SAILLY LABOURSE.

CLUB BÉNÉFICIAIRE DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES.

AS BAPAUME VAULX BERTINCOURT - AJ ARTOIS - UC DIVION - US GONNEHEM - FC HERSIN - USA LIEVIN - FC LILLERS.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District, l'appel devant être adressé au secrétariat du District (SECRETARIAT@ARTOIS.FFF.FR) dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 65 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

INFORMATION aux CLUBS

> La commission du statut de l'arbitrage constate que les dossiers médicaux des arbitres suivants n'ont pas été fournis, ces arbitres ne peuvent couvrir leurs clubs pour la saison 2021/2022.

JS BOURECQ : Monsieur DERISBOURG Jimmy.

O HENIN : Monsieur BEZEAU Alain.

OC COJEUL : Monsieur BOILEUX David.

US HESDIGNEUL : Monsieur CARON Kévin.

FC LA ROUPIE : Monsieur DELGERY Jean-Luc.

FC LA COUTURE : Monsieur FREMEAUX Romain.

AS NEUVIREUIL : Monsieur FARRARI Brahim.

> La commission du statut de l'arbitrage constate que les arbitres suivants ont cessé d'arbitrer en cours de saison, ces arbitres ne peuvent couvrir leurs clubs pour la saison 2021/2022.

US CHTS AVION : Monsieur MERCIER Johnny.

FC BOUVIGNY : Monsieur MAMMARELLA Gianni.

O BURBURE : Monsieur POCHOLLE Quentin.

Le président la Commission
Daniel SION

Le secrétaire de la Commission
André SOJKA